

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :

<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-081

Publié le 16.11.2015

SOMMAIRE page 1/1

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine (DRAAF)	13/11/2015	1 - Décision portant nomination de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim,
2	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine (DRAAF)	13/11/2015	2 -Arrêté portant délégation de signature à Madame Sabine BRUN-RAGEUL,directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine par intérim
3	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine (DRAAF)	13/11/15	3 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Madame Sabine BRUN-RAGEUL directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine par intérim
4	Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale (MNC)	02/11/15	4 – Arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot-et-Garonne
5	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	19/10/15	5 - Arrêté portant rejet d'une demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie sur la commune de Bassussarry, 64200 (SELARL P&BF)
6	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	02/11/15	6 – Arrêté du 2 novembre 2015 fixant la composition de la commission de recensement des votes de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les pharmaciens
7	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	02/11/15	7 – Arrêté du 2 novembre 2015 fixant la composition de la commission de recensement des votes de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les masseurs-kinésithérapeutes
8	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	02/11/15	8 - Arrêté du 2 novembre 2015 fixant la composition de la commission de recensement des votes de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les chirurgiens dentistes
9	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	13/11/15	9 – Décision du DG ARS portant modification de la décision n° 2015-86 du 17 septembre 2015 actant la transformation du SIH de Pau et portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé "Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées",

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Décision du 13 NOV. 2015

portant nomination de la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim,

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 6 février 2014 nommant Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine est nommée directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim à compter du 15 novembre 2015.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim et le directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 NOV. 2015

Le préfet de la région Aquitaine,



Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du 13/11/2015

portant délégation de signature à
Madame Sabine BRUN-RAGEUL,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la
région Aquitaine par intérim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 6 février 2014 nommant Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu la décision du 13 novembre 2015 portant nomination de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Sabine BRUN-RAGEUL**, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Madame Sabine BRUN-RAGEUL**, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 3 - Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 - Délégation est également donnée à Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim, à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière de la région Aquitaine, à l'exception de la signature des actes défavorables faisant grief à des tiers.

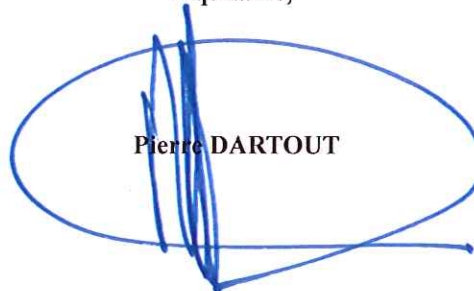
Article 5 - Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim et le directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 NOV. 2015

Le préfet de la région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du 13/11/2015

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à Madame Sabine BRUN-RAGEUL
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Aquitaine par intérim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 6 février 2014 nommant **Madame Sabine BRUN-RAGEUL**, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à compter du 1er mars 2014 ;

Vu la décision du 14 mars 2014, du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme n° 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

Vu la décision du 14 mars 2014, du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

Vu la décision du 13 novembre 2015 portant nomination de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à **Madame Sabine BRUN-RAGEUL**, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215 ;
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206 ;

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre actions, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi, pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP « Enseignement technique agricole ».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder aux mêmes opérations :

- pour les crédits communautaires du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)..
- pour les crédits relevant du compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 2 - Délégation est également donnée à **Madame Sabine BRUN-RAGEUL** directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

* « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;

* « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – Bop 333 ;

* CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 3 - Délégation est également donnée à **Madame Sabine BRUN-RAGEUL** directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- « Économie et développement durable de l'agriculture de la pêche et des territoires » n° 154,
- « Forêt » n° 149,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215,
- « Enseignement technique agricole », n° 143,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206,

ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 5, l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant :

- les programmes techniques « fonds structurels européens » FEADER et FEP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 4 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du préfet de la région Aquitaine.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

Article 5 - Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 - Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine.

Article 8 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim et le directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 NOV. 2015**

Le préfet de la région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT- ET- GARONNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D231-4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne ;

VU la lettre en date du 29 septembre 2015 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CTTC ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 18 décembre 2014 est ainsi modifié :

Est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot-et-Garonne en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la CFTC ;

Suppléant : - Monsieur Serge BERTOMEU

en remplacement de Mme Jessica GUENNEC

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

- 2 NOV. 2015

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT



Arrêté en date du 19 octobre 2015

Portant rejet d'une demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie sur la commune de Bassussarry (64200)

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu la décision de Monsieur Michel LAFORCADE en date du 30 septembre 2015, portant délégation de signature ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 8 septembre 2015, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande initiale présentée par la SELARL P&BF, dont le titulaire est Monsieur Alexandre DUARTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie alors exploitée au 2 Place Ramond à BAGNERES DE BIGORRE (65200) vers un nouveau local sis Place du Trinquet à BASSUSSARRY (64200), demande déclarée complète à la date du 19 février 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 08 juin 2015 des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;

Vu la demande confirmative en date du 25 juin 2015 présentée par la SELARL P&BF, dont le titulaire est Monsieur Alexandre DUARTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie alors exploitée au 2 Place Ramond à BAGNERES DE BIGORRE (65200) vers un nouveau local sis Place du Trinquet à BASSUSSARRY (64200) ;

Vu l'avis de la Préfète des Hautes-Pyrénées en date du 04 août 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 12 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la délégation Union Nationale des Pharmaciens de France 65 en date du 04 août 2015 ;

Vu la saisine pour avis en date du 27 juillet 2015 du Syndicat des Pharmaciens des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 août 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 14 septembre 2015 ;

Vu la saisine pour avis en date du 18 juillet 2015 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine ;

Vu la saisine pour avis en date du 18 juillet 2015 de la Chambre Syndicale des Pharmacies des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la Chambre Syndicale des Pharmacies des Pyrénées-Atlantiques n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

Considérant que l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

Considérant que le Syndicat des Pharmaciens des Hautes-Pyrénées n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

Considérant que la population municipale légale 2012 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 de la commune d'origine, BAGNERES DE BIGORRE, est de 7 769 habitants, que la commune dispose de 9 officines, (8 dans le bourg et 1 saisonnière à la station de ski de La Mongie) ;

Considérant que conformément au 1°) b) de l'article L5125-14 du code de la santé publique, le nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire est d'environ 658 et qu'ainsi le départ de l'officine ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population de la commune de BAGNERES DE BIGORRE ;

Considérant que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

Considérant que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;

Considérant que la population municipale de la commune de BASSUSSARRY, actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 490 habitants au dernier recensement ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-10 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La demande confirmative présentée par la SELARL P&BF, dont le titulaire est Monsieur Alexandre DUARTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie alors exploitée au 2 Place Ramond à BAGNERES DE BIGORRE (65200) vers un nouveau local sis Place du Trinquet à BASSUSSARRY (64200), est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, auprès du ministre chargé de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la région Midi-Pyrénées.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
et par délégation,

La Directrice de la Santé Publique,



Francette MEYNARD

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,



Nicolas PORTOLAN

SCRUTIN du 7 décembre 2015

ARRETÉ
constituant la commission
de recensement des votes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R. 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à D. 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté du 22 juillet 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les pharmaciens ;
- VU** l'Arrêté modificatif du 25 août 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les pharmaciens ;

Arrête

Article 1er : La composition de la commission de recensement des votes prévue par le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé est fixée ainsi :

- **Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président**
- 6 électeurs de l'Union Régionale, membres de la commission d'organisation électorale :
 - **M. Jean-Philippe BREGERE**
 - **M. Philippe COINDREAU**
 - **M. François-Xavier FRANCHAUD**
 - **Mme Catherine HOURTIGUET**
 - **M. Jean-Pierre LACHEZE**
 - **M. Olivier MARQUET**

Article 2 : La commission de recensement des votes a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, 103 bis rue Belleville, CS91704, 33063 Bordeaux Cedex.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

SCRUTIN du 7 décembre 2015

**ARRETÉ
constituant la commission
de recensement des votes**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R. 4031-1 à R. 4031-45-1 et D. 4031-16 à D. 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté du 7 août 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les masseurs-kinésithérapeutes ;

Arrête

Article 1er : La composition de la commission de recensement des votes prévue par le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé est fixée ainsi :

- **Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président**
- 6 électeurs de l'Union Régionale, membres de la commission d'organisation électorale :
 - **M. Jacques ALBERT**
 - **M. Eric BUNA**
 - **M. Emmanuel BOISSEAUD**
 - **M. Etienne LAIZET**
 - **M. Patrick LAMAT**
 - **M. Jean Louis RABEJAC**

Article 2 : La commission de recensement des votes a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, 103 bis rue Belleville, CS91704, 33063 Bordeaux Cedex.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

SCRUTIN du 7 décembre 2015

ARRETÉ
constituant la commission
de recensement des votes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R. 4031-1 à R. 4031-45-1 et D. 4031-16 à D. 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté du 24 juillet 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les chirurgiens-dentistes ;

Arrête

Article 1er : La composition de la commission de recensement des votes prévue par le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé est fixée ainsi :

- **Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant**, Président
- 6 électeurs de l'Union Régionale, membres de la commission d'organisation électorale :
 - **M. le Docteur Bernard BEYLOT**
 - **M. le Docteur Vivien CAULE**
 - **M. le Docteur Philippe DENOYELLE**
 - **M. le Docteur Jean DESMAISON**
 - **M. le Docteur Jean-Albert ROGER**
 - **Mme le Docteur Pascale VIDEAU-VIGUIE**

Article 2 : La commission de recensement des votes a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, 103 bis rue Belleville, CS91704, 33063 Bordeaux Cedex.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— POLE AUTORISATIONS
—
—
—
—
—
—
—

Portant modification de la décision n° 2015-86 du 17 septembre 2015 actant la transformation du SIH de PAU et portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées »

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L 6133 - 1 et suivants, les articles R 6133 - 1 et suivants,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 23-III,

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public (rectificatif),

VU le décret n° 2010 - 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 janvier 1979 portant création du syndicat inter hospitalier de secteur en vue de la réalisation et de la gestion d'une blanchisserie hospitalière, dénommé « Syndicat Inter hospitalier de Pau »,

VU la délibération du conseil d'administration du « Syndicat Inter hospitalier de Pau » en date du 26 mars 2015, décidant de procéder à la transformation du « Syndicat Inter hospitalier de Pau », sans dissolution de ce dernier, ni création d'une personne morale nouvelle, en Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) et d'adopter la convention constitutive du GCS de moyens,

VU les délibérations du conseil d'administration du « Syndicat Inter hospitalier de Pau » en date du 9 juillet 2015,

VU le dossier demande de transformation du « Syndicat Inter hospitalier de Pau » en Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, déposé le 15 juillet 2015, par le « Syndicat Inter hospitalier de Pau »,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées », signée le 10 juillet 2015, par les représentants légaux du Centre Hospitalier de Pau, du Centre Hospitalier des Pyrénées, du Centre Hospitalier d'Oloron, du Centre Hospitalier d'Orthez et de l'EHPAD La Roussane de Monein.

VU la décision n° 2015-86 du 17 septembre 2015 actant la transformation du SIH de Pau et portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « Blanchisserie inter-hospitalière Pau Pyrénées »,

VU la demande formulée, par courriel du 5 novembre 2015, par le Groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « Blanchisserie inter-hospitalière Pau Pyrénées »,

CONSIDERANT que l'article 23 III de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dispose que : *« dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les syndicats inter hospitaliers sont transformés, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public. Jusqu'à cette transformation, ils restent régis par les articles L. 6132-1 à L. 6132-8 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. Les personnels recrutés en qualité de fonctionnaires par un syndicat inter hospitalier conservent ce statut nonobstant cette transformation ».*

CONSIDERANT que l'article 4 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public dispose que : *« les règles budgétaires et comptables applicables aux syndicats inter hospitaliers demeurent applicables au groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ou au groupement d'intérêt public issu de la transformation prévue à l'article 1er jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle intervient cette transformation. Pendant cette période, la fonction d'agent comptable est exercée par le comptable public de l'Etat précédemment chargé de la gestion budgétaire et comptable du syndicat inter hospitalier ».*

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « Blanchisserie inter-hospitalière Pau Pyrénées », prévoit, dans son préambule : *« compte-tenu en particulier de l'obligation de changer de nomenclature et de logiciel comptables et de la pertinence de procéder à la modification en début d'exercice budgétaire afin d'éviter de multiplier les opérations budgétaires et comptables, la transformation juridique de la structure doit être effective au 1er janvier 2016 ».*

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le Groupement de coopération sanitaire dénommé « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées », sera opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2016 conformément à sa convention constitutive.

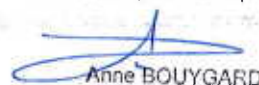
ARTICLE 2 – Les articles de la décision n° 2015-86 du 17 septembre 2015 restent sans changement.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCS « Blanchisserie Inter-Hospitalière Pau Pyrénées » et publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 13 NOV. 2015
Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie